



Conseil économique et social

Distr. limitée
14 mars 2013
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-sixième session

Vienne, 11-15 mars 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour

Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: réduction de l'offre et mesures connexes

Bolivie (État plurinational de) et Équateur: projet de résolution révisé

Suite à donner au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue pour ce qui est de l'élaboration de stratégies concernant des outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, notamment préventif

La Commission des stupéfiants,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³,

Rappelant les engagements pris dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁴ et dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵ adoptés en 2009, notamment le paragraphe 49, alinéa b), du Plan d'action, où il est indiqué que les États Membres devraient élaborer des stratégies compatibles avec les cadres

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.



juridiques nationaux, qui fassent notamment appel aux compétences locales, au renforcement des capacités et à l'esprit d'entreprise, pour développer, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits dans le cadre de programmes de développement alternatif, ainsi que des marchés sûrs et stables assurant aux producteurs des prix équitables, conformément aux règles commerciales internationales, y compris une bonne infrastructure et des conditions favorables, notamment des routes, des associations d'agriculteurs et des régimes commerciaux spéciaux, comme ceux qui reposent sur les principes du commerce équitable et le commerce de produits biologiques,

Réaffirmant également sa résolution 55/8 du 16 mars 2012, intitulée "Suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue pour ce qui est de l'élaboration de stratégies sur les régimes spéciaux de commercialisation des produits issus du développement alternatif, y compris préventif",

Considérant que le développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, préventif, constitue une politique internationale fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée dont le but est de réduire considérablement et d'éliminer les cultures illicites et d'empêcher les activités illicites liées au problème mondial de la drogue dans les pays touchés par ce problème et ceux vulnérables aux activités illicites,

Tenant compte de la nécessité de renforcer et de renouveler les mesures de coopération internationale afin de pouvoir s'attaquer efficacement à l'évolution des dynamiques du problème mondial de la drogue,

Reconnaissant qu'un label pourrait renforcer l'efficacité de programmes et de projets de développement alternatif, notamment préventif,

Prenant note avec satisfaction de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif, tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, et se félicitant de la Déclaration de Lima sur le développement alternatif, notamment des Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif⁶,

Prenant en compte les présentations et la diffusion, à la cinquante-sixième session de la Commission et ailleurs, de la proposition de l'Équateur concernant ses efforts de développement alternatif préventif,

1. *Invite* les États Membres intéressés, conformément aux règles commerciales internationales applicables, à explorer en étroite coopération avec les organisations internationales pertinentes, les institutions financières internationales, les partenaires du secteur privé, la société civile et les autres parties intéressées, des possibilités de coopération internationale pour intensifier leurs efforts d'élaboration de stratégies concernant des outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, notamment préventif;

2. *Invite* les États Membres, les organisations internationales pertinentes, notamment l'Organisation mondiale du commerce, les partenaires du secteur privé et les autres parties intéressées à continuer de dialoguer et d'échanger des expériences et propositions concernant des outils volontaires de commercialisation dans le domaine du développement alternatif, notamment préventif, tels qu'un label

⁶ E/CN.7/2013/8, annexe.

pour les produits issus de ces programmes, et les invite à examiner ces questions lors d'un atelier international sur la question organisé par le Gouvernement de l'Équateur à Quito;

3. *Se félicite* de la proposition du Gouvernement équatorien, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'organiser un atelier international pour poursuivre le dialogue afin d'examiner des stratégies et d'éventuels projets pilotes sur les outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, préventif.
